

Le beau-parent orphelin du droit de la famille

Actuellement, le beau-parent n'a aucun statut juridique vis-à-vis de l'enfant de son conjoint. Si des techniques juridiques palliatives existent, le beau-parent n'est toujours pas reconnu en tant que tel aux yeux de la loi

720 000 C'est le nombre de familles recomposées en France. Des rencontres, des mariages, des rencontres, des divorces, des remariages, des histoires d'amour, des histoires de famille. Et des liens. Des liens affectifs qui se créent entre « le copain de maman » et « la petite ».

C'est le cas de Charlotte, 15 ans, et de son beau-père, Mickaël, 33 ans, qu'elle appelle Mickou : « Je connais Charlotte depuis ses 3 ans. Elle habite avec sa mère donc j'ai toujours vécu avec elle, raconte Mickaël. Je ne suis pas son père mais je suis là au quotidien pour elle. Je m'occupe de ses devoirs, de son bien-être. Et ça complique grandement les choses. Je ne peux pas signer ses bulletins et si je l'accompagne chez le médecin il me faut la pièce d'identité de sa mère », continue-t-il. S'il est son beau-père, cette reconnaissance n'existe qu'au sein de la famille. C'est toute l'absurdité d'une non reconnaissance de la parentalité sacrifiée au nom de la sacro-sainte parenté (voir encadré). La parentalité n'est qu'une notion sociale et sociétale contrairement à la parenté qui est une notion juridique. Exit le lien qui les unit : aux yeux de la loi, ils sont inexistant l'un envers l'autre. C'est aussi le cas d'Audrey, une jolie Saint-Loise de 33 ans. Audrey vit avec Sylvain, 43 ans, et un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires avec Lou, 15 ans, et Hippolyte, 12 ans. Audrey est sur toutes les photos de famille et achète des chaussettes quand les enfants en ont besoin : « Depuis toujours je leur prépare le dîner, je m'occupe des lessives, je prends soin d'eux. Ma vie est rythmée en fonction de celle de ses enfants... Depuis mes 25 ans tout cela est assez naturel même si rien ne nous lie légalement. »

(1) « L'organisation d'une délégation, indépendamment de toute adoption, est en revanche admise si elle est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant : l'article 377-1 ne s'oppose pas à ce qu'une mère seule titulaire de l'autorité parentale en délègue tout ou partie de l'exercice à la femme avec laquelle elle vit en union stable et continue, dès lors que les circonstances l'exigent et que la mesure est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant », arrêt 1^{ère} chambre civile de la cour de cassation, 24 février 2006.

La délégation volontaire

À l'heure actuelle, trois possibilités existent pour créer un lien juridique entre un enfant et un tiers. Selon l'article 377 du code civil, « les père et mère (...) peuvent « lorsque les circonstances l'exigent » saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de leur autorité parentale à un tiers (...) ». Dans le cadre de la délégation volontaire, le ou les parents renoncent à une partie ou à la totalité de leur autorité parentale. Le juge tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des conditions de cette délégation.

La délégation-partage

Le mécanisme de la délégation-partage est tiré de l'article 377-1 du code civil. C'est la possibilité pour le juge de prévoir un partage de l'autorité parentale entre le ou les parents de l'enfant et le tiers délégataire. Celle-ci permet au beau-parent de participer à l'exercice de l'autorité parentale sans qu'aucun des deux parents ne perde ses prérogatives. Cette mesure a déjà été accordée notamment aux couples de femmes, leur permettant ainsi de créer un lien juridique familial. Dans un arrêt du 24 février 2006 (1), la Cour de cassation a autorisé une femme à avoir des droits sur l'enfant de sa conjointe. Elle a estimé qu'il était possible pour une mère de déléguer une partie de son autorité parentale à la femme avec laquelle elle vivait en union stable depuis longtemps « dès lors que les circonstances l'exigent et que la mesure est conforme à l'intérêt de l'enfant ». Mais, là encore, les conditions sont strictes et les circonstances auxquelles la jurisprudence fait référence sont très exigeantes : longue maladie, nombreux déplacements professionnels...

Le mandat d'éducation quotidienne

Cas juridiques complexes, procédures longues et coûteuses et toujours pas de statut clair pour le beau-parent. C'est la raison pour laquelle les députés ont voté, le 16 juin 2014, dans le cadre de la loi sur l'autorité parentale et l'intérêt de l'enfant, la création d'un mandat d'éducation quotidienne. Objectif : faciliter la vie des familles recomposées. Celui-ci permet au beau-parent d'accomplir, avec l'accord des deux parents, des actes de la vie quotidienne sans autorisation spécifique, comme l'inscription à la cantine, par exemple. Ce mandat doit être soumis à l'accord des deux parents. Pour autant, il ne s'agit que d'un mécanisme temporaire et qui ne règle pas le problème au fond, à savoir la reconnaissance juridique d'une parentalité. De plus, il faut l'accord de l'autre parent. Et l'on sait que les séparations, souvent douloureuses, sont l'occasion de relations crispées entre ex-conjoints au détriment du bien-être de l'enfant.

les BEAUX-PARENTS CÉLÈBRES: JOSEPH

Différenciation du couple conjugal et parental

Les travailleurs sociaux doivent, eux aussi, composer avec ces nouvelles formes de parentalité réceptionnant davantage des questions qui ont à voir avec la logique des sentiments et non plus de la simple filiation biologique. Par le biais de la parentalité, les référents adultes se multiplient auprès de l'enfant. Quelle place donner alors au beau-parent ? Julie (2) est assistante sociale dans les Côtes d'Armor : « La reconnaissance juridique ou non d'une beau-parentalité ne change rien, en principe, à notre travail, explique-t-elle. Nous prenons en compte la parole du beau-parent puisqu'il fait partie de la vie de l'enfant. » La logique des sentiments et des normes sociales prend le pas sur la norme familiale et cela nécessite un accompagnement spécifique à la parentalité. Ce que confirme Mickaël, assistant social en action éducative à Rennes au sein de l'association APASE : « La plupart des familles que nous rencontrons est monoparentale ou recomposée. Nous devons donc composer avec ces nouvelles formes de parentalité. » Là encore les travailleurs sociaux prennent en compte la parole du beau-parent et l'impliquent dans les mesures éducatives, qu'il y ait ou non un lien juridique : « Légalement le beau-parent n'a aucun droit ni devoir envers l'enfant. Pourtant, au sein de la famille il tient un rôle éducatif et affectif souvent très fort, mais ce rôle est tacite. » Ce qui n'est pas sans poser problème : « Il ne peut trouver sa place que si la « loi » familiale l'y autorise. Il a un statut symbolique mais reconnu uniquement au sein de la famille. Si le beau-parent avait un rôle légal cela impacterait notre travail puisque notre porte d'entrée pour aider les familles c'est l'autorité parentale et les droits et devoirs qui s'y rattachent. Néanmoins, les beaux-parents que nous rencontrons s'investissent dans la vie de l'enfant », continue-t-il. Leur place est parfois difficile à trouver en particulier quand le beau-parent et l'enfant sont pris en otages de relations parentales souvent complexes : « Nous veillons, quoi qu'il arrive, à l'intérêt supérieur de l'enfant. Aujourd'hui cela passe par une co-éducation entre les parents et les beaux-parents dont nous devons tenir compte. C'est une question délicate et le dosage est difficile. On travaille au cas par cas. Chaque famille est différente », souligne-t-il.

Changements sociaux et familiaux

Le droit de la famille doit s'adapter aux changements familiaux et sociétaux. Si la loi du 17 mai 2013 (article 371-4 du code civil) permet au juge de fixer des modalités des relations entre l'enfant et un tiers, « en particulier lorsque ce tiers a résidé de manière stable et a pourvu à son entretien et son éducation », et a



AUCUN PROPRÉTE N'A ÉTÉ MALTRAITÉ DANS CE DESSIN

donc permis la reconnaissance d'un rôle de parent social ou de tiers privilégié, actuellement la seule solution pour reconnaître un véritable lien juridique entre un enfant et son beau-parent est l'adoption simple. C'est d'ailleurs ce qu'envisage Mickaël : « À la naissance de ma première fille Clémentine, Charlotte l'a immédiatement considérée comme sa sœur et non sa demi-sœur. Puis Madeleine et Martin sont nés. Je me suis dit que je voulais adopter Charlotte. Même si nous sommes une famille à la maison et aux yeux de notre entourage, je voulais que les choses soient aussi claires à l'extérieur », souligne le jeune papa. Audrey et Sylvain eux, n'y songent pas : « Je fais partie de leur vie mais à ma manière. Avec Sylvain on essaie d'avoir un enfant et c'est ce bébé qui, finalement, consolidera définitivement notre famille. Et puis de toute façon, on est une famille. Elle est particulière, mais c'est la nôtre », sourit-elle. Famille recomposées, familles homoparentales, monoparentales... reconnaître l'existence juridique d'une beau-parentalité doit passer par une clarification du rôle du beau-parent en lui attribuant un véritable statut juridique.

(2) Le prénom a été changé

Adélaïde Haslé

Parenté versus parentalité

La parenté est la reconnaissance d'un lien biologique entre un enfant et ses parents. C'est le lien qui unit ascendants et descendants. Il est fondé sur la naissance et la filiation biologique. Si la parenté est une notion juridique, la parentalité est une notion sociale et sociétale, un concept sociologique qui désigne toutes les personnes qui s'investissent affectivement auprès de l'enfant pour son éducation, qu'ils soient ou non ses parents. On peut ainsi avoir plusieurs référents adultes au gré des recompositions familiales.